

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 8 de cette loi, les membres visés dans l'article 6, autres que le président, sont nommés pour trois ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 9 de cette loi, chaque membre de l'Office demeure en fonction nonobstant l'expiration de son mandat jusqu'à ce qu'il ait été remplacé ou nommé de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1406-96 du 13 novembre 1996, madame Luciana Soave et messieurs Pierre Couture et Pierre-Noël Léger étaient nommés membres de l'Office des personnes handicapées du Québec, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux, responsable de l'application de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées:

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres de l'Office des personnes handicapées du Québec, pour un mandat de trois ans à compter des présentes:

— madame Luciana Soave, directrice générale de l'Association Multi-ethnique pour l'intégration des personnes handicapées du Québec, pour un deuxième mandat;

— monsieur Pierre Couture, directeur général de La Tablee populaire de Drummondville, pour un deuxième mandat;

— monsieur Pierre-Noël Léger, président du conseil d'administration de l'Institut Raymond-Dewar, pour un troisième mandat.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

34156

Gouvernement du Québec

Décret 578-2000, 9 mai 2000

CONCERNANT la nomination de coroners à temps partiel

ATTENDU QUE l'article 5 de la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès (L.R.Q., c. R-0.2) prévoit que, sur recommandation du ministre de la Sécurité publique, le gouvernement peut nommer des coroners à temps partiel;

ATTENDU QUE l'article 6 de cette loi prévoit que les personnes appelées à devenir coroners sont sélectionnées conformément aux règlements;

ATTENDU QUE le Règlement sur les critères et procédures de sélection des personnes aptes à être nommées coroners a été édicté par le décret n^o 2110-85 du 9 octobre 1985 et qu'il est entré en vigueur le 26 octobre 1985;

ATTENDU QU'il y a lieu de pourvoir à la nomination de deux coroners à temps partiel;

ATTENDU QUE l'aptitude des personnes suivantes à être nommées coroners a été évaluée conformément aux dispositions du Règlement sur les critères et procédures de sélection des personnes aptes à être nommées coroners;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique:

QUE monsieur Joël Létourneau, médecin, Centre régional de santé et de services sociaux de la Baie James, soit nommé coroner à temps partiel, pour un mandat de trois ans à compter des présentes;

QUE monsieur Pierre Bélisle, avocat en pratique privée, Victoriaville, soit nommé coroner à temps partiel, pour un mandat de trois ans à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

34157

Gouvernement du Québec

Décret 579-2000, 9 mai 2000

CONCERNANT la nomination d'un membre au Conseil consultatif du travail et de la main-d'œuvre

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de la Loi sur le Conseil consultatif du travail et de la main-d'œuvre (L.R.Q., c. C-55), le Conseil consultatif du travail et de la main-d'œuvre se compose du sous-ministre du Travail ou son délégué et de treize membres nommés par le gouvernement, dont un président, six membres choisis parmi les personnes recommandées par les associations de salariés les plus représentatives et six membres choisis parmi les personnes recommandées par les associations d'employeurs les plus représentatives;